
Fixation de la redevance assainissement

Vote du conseil communal : 26.09.2025

Le conseil communal décide de fixer la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées comme suit :

Article 1 - Partie fixe

La partie fixe de la redevance aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble raccordé n'est pas habité.

- a) secteur des ménages : 33,00 € par EHm (équivalent habitant moyen) / an
Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau annexé.

Un minimum forfaitaire de 2,50 EHm est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 EHm.

- b) secteur industriel : 150,00 € par EHm / an
Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau annexé.

- c) secteur agricole :

- 1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

33,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

33,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

140,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 20 EHm pour la laiterie

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la ou les parties d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

33,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

**Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide**

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due
- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
140,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 20 EHm
- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :
140,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 0,1 EHm

d) secteur Horeca : 110,00 € par EHm / an
Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau annexé.

Article 2 - Partie variable

- a) secteur des ménages : 4,80 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- b) secteur industriel : 1,70 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine
- c) secteur agricole :
 - 1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables :
 - sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
4,80 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.
 - avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :
4,80 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération, et

2,00 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique destinée à la consommation humaine pour les laiteries. La consommation en eau pour compte du local de

**Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide**

stockage de lait est forfaitairement fixée à 50 m³ par an.

- 2) Pour la partie d'habitation, des exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

4,80 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

- 3) Pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

aucune partie variable de redevance assainissement n'est due

- avec raccordement d'un local de stockage de lait au réseau public d'assainissement :

2,00 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 50 m³ par an

- avec raccordement de locaux utilitaires quelconques (p.ex. cabinet d'aisance) au réseau public d'assainissement :

2,00 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine en appliquant un forfait de 3 m³ par an

- d) secteur Horeca : 2,80 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine

Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.

Article 3 - Définition de l'appartenance au secteur agricole

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4 - Mode de facturation

La facturation est établie sur une base trimestrielle, correspondant à l'envoi de quatre factures par an.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Article 6 - Dispositions abrogatoire

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.